

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – Objet et Champ d'application

Les présentes conditions générales de la Société LOIRE CARRELAGE, sise 151, Boulevard de la Prairie – Espace 23 – 44150 ST GEREON-ANCENIS, tél. n°02.40.98.83.78, fax. n°02.40.83.39.23, courriel : loirecarrelage@wanadoo.fr et sites : www.loire-carrelage.com et www.loire-carrelage.fr via les pages jaunes (« le vendeur »), s'appliquent de plein droit à toutes ses ventes, à l'égard de tout client professionnel et/ou consommateur (ci-après « le client »), sauf accord dérogatoire préalable et écrit du vendeur. Préalablement à toute vente, les présentes conditions générales sont mises à la disposition du client ce que ce dernier reconnaît expressément, conformément tant aux dispositions du code de la consommation qu'à l'article L. 441-6 du code de commerce. Toute vente réalisée auprès du vendeur implique l'acceptation sans réserve du client et son adhésion à ces conditions générales qui prévalent sur toutes autres stipulations éventuelles, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du vendeur. Tout autre document que les présentes conditions générales, notamment les catalogues, photos, prospectus, publicités, n'ont qu'une valeur informative et indicative.

Article 2 – Achat / Commande

Lorsque la marchandise est disponible en stock, la vente donne lieu à l'établissement d'une facture et encaissement de l'intégralité du prix. A défaut de disponibilité, le vendeur ne prendra en considération que les commandes passées en magasin auprès d'un vendeur. Les commandes ne sont définitives, même si elles sont prises par l'intermédiaire des représentants ou employés, que lorsque le devis/facture a été signé par le client et après encaissement d'un acompte de 50% du montant TTC de la commande. Toute commande acceptée par le vendeur est irrévocable, sauf accord écrit du vendeur. **L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par le vendeur.** Toute demande de modification de la commande passée par le client devra être formulée par écrit et devra être acceptée par l'entreprise. Elle ne sera prise en considération par le vendeur qu'après acceptation par le client d'un devis/facture et d'un acompte complémentaires. Dans le cas où le client passe une commande sans avoir payé intégralement ses commandes précédentes, le vendeur se réserve le droit de ne pas l'exécuter, sans que le client puisse invoquer quelconque préjudice.

Article 3 – Qualité et Quantité des Matériaux

Les échantillons ou nuanciers définissent les matériaux quant à leur provenance et à leur tonalité générale, mais n'impliquent pas une identité totale de couleur, de veinage, de structure, avec le matériau acheté. Ils peuvent présenter des défauts visuels naturels. Leurs couleurs sont soumises à des variations en raison de leur nature ou de leur mode de fabrication, des conditions climatiques lors de la pose, et bénéficient des tolérances d'usage. Le métrage nécessaire est communiqué au vendeur sous la seule responsabilité du client, métrage auquel le vendeur applique un taux de perte d'usage de 10%. De la même manière, le vendeur vend au client la quantité de consommables (colle ...) correspondant aux préconisations du fournisseur. Il ne saurait être tenu pour responsable en cas de manquant dans la mesure où il n'a pas la maîtrise de la pose et n'est pas en mesure de s'assurer du respect des conditions préconisées par le fournisseur.

Article 4 – Absence de droit de rétractation

Le vendeur rappelle au client que les dispositions du code de la consommation relatives au droit de rétractation ne sont pas applicables aux ventes conclues en magasin. En conséquence, le client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation.

Article 5 – Prix

Le prix applicable est celui en vigueur au jour de la passation de la commande, sur la base des tarifs communiqués au client, en tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande ; Tout changement du taux de T.V.A. pourra être répercuté sur le prix des produits. Sauf convention particulière, les prix s'entendent TTC, franco de port. Le client pourra bénéficier de remises ou ristournes en fonction des quantités acquises ou livrées par le vendeur.

Article 6 – Conditions de règlement

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant, en totalité au jour de la passation de la commande. A défaut de disponibilité immédiate de la marchandise, le client doit verser lors de la passation de la commande l'acompte prévu et le solde comptant à réception de la marchandise au dépôt du prestataire. Les factures sont payables au siège social du vendeur. Seul l'encaissement effectif des chèques ou effets de commerce constitue un paiement au sens du présent article. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Article 7 – Défaut ou retard de paiement

S'agissant de clients consommateurs, des intérêts de retard sont exigibles après l'envoi d'une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, au taux de l'intérêt légal. S'agissant de clients professionnels, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, l'application de pénalités de retard (cf. art. 11). En cas de mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété, le retour éventuel des produits livrés se fera aux frais et risques du client défaillant. En cas de procédure collective et de mise en œuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.

Article 8 – Clause de réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des produits livrés, en quelque main qu'ils se trouvent, jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le client, en principal et intérêts, même en cas d'octroi de délais de paiement. Cette réserve de propriété ne fait pas obstacle aux stipulations des présentes conditions générales relatives au transfert des risques que peuvent courir ou occasionner les produits vendus (cf. art. 11). En cas de mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété, le retour éventuel des produits livrés se fera aux frais et risques du client défaillant. En cas de procédure collective et de mise en œuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.

Article 9 – Clause résolutoire – Clause pénale

A défaut pour le client de payer la totalité du prix à l'échéance, le créancier adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le débiteur de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le vendeur pourra alors demander la restitution des produits. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques du client défaillant. Si la résolution est acquise, le vendeur pourra en outre réclamer, à titre de clause pénale, et sans mise en demeure supplémentaire, une indemnité égale à 10% du montant de la commande TTC, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

Article 10 – Livraison / Exécution de la prestation

En cas de disponibilité en stock, les marchandises sont immédiatement mises à la disposition du client au siège d'exploitation où ce dernier en prend possession. En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la livraison du bien au siège du vendeur doit être réalisée à la date ou dans le délai convenu entre les parties dans le devis. Le vendeur est déchargé de tout engagement relatif aux délais de livraison en cas de non-respect par le client des conditions de paiement, de modification apportée à la commande et acceptée expressément par le vendeur, ou en cas de force majeure. Dans le cas où le vendeur enverrait un avis de mise à disposition au client pour que celui-ci prenne possession des produits commandés, et faute pour ce dernier de les retirer dans les trente jours sauf accord contraire des parties, la commande sera considérée comme annulée et l'acompte éventuellement versé sera conservé par le vendeur à titre de dédommagement, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du client.

Article 11 – Transfert des risques

Le transfert des risques sur les produits vendus au client s'effectue au moment où ce dernier, ou un tiers désigné par lui, prend physiquement possession de ces biens au siège d'exploitation. Les marchandises emportées par le client voyagent aux frais, risques et périls du client. En conséquence, le vendeur ne sera notamment pas tenu pour responsable en cas d'accident ou de non-respect de la législation liés à la surcharge du véhicule utilisé pour le transport.

Article 12 – Réception / Conformité / Retour marchandises

Le client doit vérifier au moment de la mise à disposition, la conformité des produits aux produits commandés et l'absence de vice apparent. Il appartient au client, en cas de réserves liées à la réception des produits vendus, notamment en cas d'avarie ou de manquants, de faire toutes les constatations nécessaires et d'en informer le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures qui suivent la réception des produits. Il appartient également au client de fournir toutes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatées qui ne doivent pas être liés aux conditions de transport dont le vendeur n'a pas la responsabilité ; il doit laisser au vendeur toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et le client. Les frais et les risques du retour sont toujours supportés par le client. Aucun retour ne sera accepté si le carrelage ou la faïence a été posé ou après un délai de 8 jours suivant la date de réception. Le produit comportant un défaut de conformité ou un vice apparent reconnu par le vendeur et signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet, au choix du vendeur, soit d'un remplacement, soit d'un remboursement du prix, à l'exclusion de tout dédommagement à quelque titre que ce soit.

A la fin du chantier, le carrelage ou la faïence excédentaire, sauf commande spéciale et 2^{ème} / 3^{ème} choix, sera repris par le vendeur sous réserve que ce dernier dispose, en stock magasin, du même calibre et de la même nuance de produit. La marchandise sera reprise sous forme d'un avoir valable 6 mois, uniquement sur présentation de celui-ci.

Article 13 – Garantie

La Société LOIRE CARRELAGE, sise 151, Boulevard de la Prairie – Espace 23 – 44150 ST GEREON-ANCENIS est garante de la conformité des produits conformément aux articles L. 211-4 et suivants du code de la consommation et de la garantie des vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du code civil. Toutefois, elle ne peut être tenue responsable des vices cachés existants sur les matériaux fabriqués par un tiers, les biens construits par un tiers. Dans les matériaux naturels ou artificiels utilisés, si l'identité de couleur et d'aspect ne sont pas visibles à la livraison mais n'apparaissent que dans le temps après pose, ils ne peuvent donner lieu à aucune réclamation, ceux-ci pouvant réagir ultérieurement aux conditions extérieures. De même la responsabilité de la Société LOIRE CARRELAGE n'est pas engagée ni pour les désordres résultant de l'instabilité du sol ou du sous-sol, des vibrations, ni pour les désordres résultant d'un métrage erroné remis par le client ou son mandataire, ni pour le retard pris dans l'exécution des travaux, dû à une situation météorologique, de sécurité anormale.

Mise en œuvre des garanties

1- Garantie légale de conformité

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
 - peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du code de la consommation ;
 - est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant 24 mois suivant la délivrance du bien, sauf pour les biens d'occasion pour lesquels le délai est de 6 mois.
- La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

2- Garantie des défauts de la chose vendue (garantie des vices cachés)

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Outre les garanties légales, les produits (carrelage, faïence, meubles de salle de bain, robinetterie ...) sont couverts par la garantie du fournisseur dont les modalités sont variables d'un produit à l'autre. Toute garantie est exclue dans l'hypothèse d'un carrelage ou d'une faïence de 2^{ème} ou 3^{ème} choix, en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien, comme en cas d'usure normale, de performances non prévues ou de force majeure. Elle est également exclue en cas de défaut et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage ou de conservation après la délivrance. Afin de faire valoir ses droits, le client doit informer le vendeur par écrit de l'existence du vice, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 7 jours à compter de sa découverte. Le vendeur remplacera les produits jugés défectueux. Le remplacement des produits n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée. La garantie ne couvre pas les frais de main d'œuvre et de déplacement. Elle ne couvre pas non plus les dommages directs ou indirects tels que le manque à gagner, la perte de revenus, la perte d'utilisation. En cas de retard ou défaut de paiement, la garantie ne joue pas. Les dispositions qui précèdent ne sont pas exclusives de l'application de la garantie légale des vices cachés des articles 1641 et suivants du code civil.

Article 14 – Force majeure

Constitue un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle du vendeur qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de l'obligation du vendeur.

Les parties se rapprocheront pour examiner l'incidence de l'événement et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie. Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois mois, les présentes conditions générales pourront être résiliées par la partie lésée.

Constituent notamment des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles, l'interruption des transports, de la fourniture de matières premières entravant la bonne marche du vendeur ou l'empêchant de respecter ses engagements contractuels.

Article 15 – Non-validation partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 16 – Non-renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes conditions générales ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 17 – Droit et langue applicables

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

Article 18 – Litiges - contestations

Dans l'hypothèse où le client serait un consommateur et en cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif au mandat, les parties pourront, pour mettre fin à leur différend et si elles le souhaitent, recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. A cet effet, elles pourront s'adresser à : MEDICYS - 73, Boulevard de Clichy - 75009 PARIS - 01.49.70.15.93 - contact@medicys.fr - www.medicys.fr. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Dans l'hypothèse où le client serait un professionnel, tout différend relatif à l'application des présentes conditions générales sera porté devant le tribunal de commerce de NANTES.